CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 241.093 du 22 mars 2018

A. 222.715/XI-21.576

En cause : **KAMTA GAMENI ADAMOU** Willy Gaël,
ayant élu domicile chez
Me Ludivine HANQUET, avocat,
avenue de Spa 5
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête du 20 juillet 2017, Willy Gaël KAMTA GAMENI ADAMOU demande l'annulation de la décision du 7 juin 2017 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. Procédure

Une ordonnance n° 1944 du 4 août 2017 a accordé au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La partie adverse a déposé un dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 février 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 1er mars 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Jennifer SEVRIN, loco Me Ludivine HANQUET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier MELCHIOR, loco Me Philippe SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet du recours

Le 9 février 2018, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Le recours n'a dès lors plus d'objet de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer,

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. Yves HOUYET, président de chambre f.f.,
M. Xavier DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Xavier DUPONT Yves HOUYET